

RÈGLEMENT 481 (RM-430)

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016 par la conseillère, Mme Sylvie Laurain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Jean-Charles Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 - UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Conseil peut charger un officier désigné pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5 - DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise ses officiers désignés à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 – AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'officier désigné à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement RM-430, adopté le 5 mars 2013.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Martin Thibert,
Maire



Manon Donais,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2016
Règlement adopté le 7 février 2017
Avis public affiché le 8 février 2017